

# VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 18 vom 25. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2021___18)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 18 du 25 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 18 del 25 ottobre 2021

## Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, DÉCISION DE TAXATION, DE CUJUS, PREUVE, DÉCISION DE RENVOI | 271 al. 1 ch. 5 LP

## Erwägungen

### E. 5

janvier 2017 par l'Office des poursuites de la Broye-Vully et qui sont mentionnés dans la requête de séquestre. Cela suffit pour fonder l'existence du cas de séquestre invoqué. L'acte de défaut de biens délivré dans la poursuite n° 7'878'615 constate un découvert de 2'588 fr. 25, intérêts et frais compris. Le verso de l'acte mentionne, comme titre de la créance ou cause de l'obligation, un impôt sur le revenu et la fortune 2014 selon décision de taxation du 19 janvier 2016 et décompte final du même jour. L'acte de défaut de biens dans la poursuite n° 7'932'391 constate pour sa part un découvert de 3'931 fr. 10, intérêts et frais compris. Le verso de l'acte mentionne, comme titre de la créance ou cause de l'obligation, un impôt sur le revenu et la fortune 2013 selon décision de taxation du 22 mai 2015 et décompte final du 8 juin 2015. Les créances invoquées par le recourant à l'appui de sa requête de séquestre – soit 2'588 fr. 25 à titre d'IRF 2014 et 3'931 fr. 10 à titre d'IRF 2013 – sont ainsi rendues vraisemblables. Il découle de ce qui précède que le recourant a produit les titres nécessaires et suffisants pour rendre vraisemblables aussi bien le cas de séquestre invoqué que les créances alléguées. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la production des décisions de taxation n'était donc à ce stade pas indispensable. Elle le sera en revanche dans l'hypothèse où une procédure de mainlevée définitive devrait être engagée en cas d'opposition de l'intimée à la poursuite en validation du séquestre (cf. sur ces questions notamment CPF 14 août 2019/148). III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il se prononce sur l'existence de biens appartenant au débiteur et statue à nouveau. Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais effectué par le recourant lui sera restitué. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.